

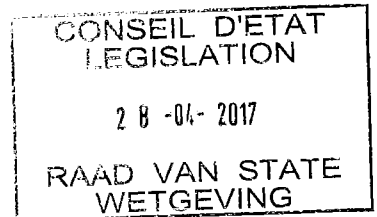
Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 visant à encadrer la gouvernance et l'éthique en Wallonie

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Après délibération,

ARRETE



Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1er. L'article 9bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est remplacé par ce qui suit :

§1^{er} Il y a incompatibilité entre la fonction de président d'un centre public d'action sociale la qualité de titulaire d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, et qui consiste à en assurer la Direction générale, de gestionnaire tel que visé par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, et pour autant que la commune participe à l'organisme concerné, de titulaire d'une fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le président du conseil qui méconnaît l'une des incompatibilités, interdiction ou empêchement visées par la présente loi se rend coupable de négligence grave.

§2. Le Gouvernement ou son délégué peut, pour négligence grave au sens du paragraphe 1^{er}, suspendre ou révoquer le président du conseil qui sera préalablement entendu. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le président du conseil révoqué perd cette qualité et ne peut être réélu au cours de la même législature.

Art. 2. Dans l'article 38 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit

« § 2. La somme du jeton de présence du conseiller de l'action sociale et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaux, de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1^{er}, § 2, 1° de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans

l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du jeton et/ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller de l'action sociale en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement est réduit à due concurrence. »

2° le paragraphe 3 est abrogé ;

3° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Les conseillers de l'action sociale sont assimilés aux conseillers communaux pour l'application des règles figurant dans la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel leur est applicable.

Pour l'application de l'article L 5421-2, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le remboursement s'effectue au profit du conseil de l'action sociale.

Le remboursement des sommes trop perçues dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés se fait au bénéfice de l'organe qui a versé le trop-perçu.

Si la personne concernée est une personne non élue, le remboursement des sommes trop perçues se fait au bénéfice de l'organe qui a versé le trop-perçu. »

4° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« §5. Pour l'application de l'article L 5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les personnes non élues sont les personnes qui ne sont pas conseillers de l'action sociale et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public :

- par la suite de la décision d'un des organes du Centre public d'action sociale
- ou en raison de la représentation du Centre public d'action sociale »

5° le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« §6. La somme du jeton de présence du président du conseil de l'action sociale et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement exercé dans le cadre de l'un des textes législatifs visé par l'article 1^{er}, § 2, 1° de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant du jeton et/ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller de l'action sociale en raison de ses mandats dérivés, de ses mandats dans une société à participation publique locale significative, de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et de ses mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral, d'administrateur public ou de commissaire du Gouvernement est réduit à due concurrence. »

Art. 3. Dans la même loi, un article 40bis, rédigé comme suit, est inséré :

« 40bis. Un inventaire des associations visées au Chapitre XII, et autres organismes supralocaux est réalisé chaque année par le Centre public de l'action sociale, afin qu'il détermine :

- la nécessité ou non de leur maintien en tout ou partie ;
- la nécessité ou non du maintien d'organes ou de fonctions au sein de ces associations visées au Chapitre XII et organismes supralocaux.

Au sens du présent article, on entend par organismes supralocaux toutes personnes morales de droit public ou privé dont au moins deux pouvoirs locaux sont membres ainsi que toute société à participation publique locale significative, telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

L'inventaire est réalisé conformément au modèle fixé par le Gouvernement, et transmis concomitamment à la transmission du budget au conseil communal et au Gouvernement. Le Gouvernement communique les inventaires reçus au Parlement wallon. »

Art. 4. Dans la même loi, un article 40ter, rédigé ainsi que suit, est inséré :

« Art. 40ter. Les frais de parcours résultant de déplacements effectués par un mandataire ou une personne non élue pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat ou de la fonction peuvent donner lieu à une intervention uniquement dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Seuls font l'objet d'un remboursement, sur base de justificatifs, les frais réels exposés par un mandataire, une personne non élue ou un fonctionnaire dirigeant local pour le compte de l'organisme et dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction. Les frais de représentation forfaitaires sont interdits. »

Art. 5. Dans la même loi, un article 43 bis, rédigé ainsi que suit, est inséré :

« 43bis. §1. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, des Associations chapitre XII, ou autres organismes supralocaux :

- ne peuvent percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme
- rétrocèdent, à l'organisme qui les a payés, les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme.

§2. La fonction dirigeante locale ne pourra en aucun cas être exercée au travers d'une société de management ou interposée.

§3. Le titulaire de la fonction dirigeante qui perçoit un montant au titre de prestation de service confié à l'association chapitre XII qui l'occupe doit reverser cette indemnité ou rémunération à l'association chapitre XII qui l'occupe.

§4. Si le titulaire de la fonction de dirigeante exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eue égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue. »

Art. 6. Dans la même loi, un article 43ter, rédigé ainsi que suit, est inséré :

« 43ter. Les frais de parcours résultant de déplacements effectués par un fonctionnaire dirigeant local pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat ou de la fonction peuvent donner lieu à une intervention uniquement dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Seuls font l'objet d'un remboursement, sur base de justificatifs, les frais réels exposés par un mandataire, une personne non élue ou un fonctionnaire dirigeant local pour le compte de l'organisme et dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction. Les frais de représentation forfaitaires sont interdits.»

Art. 7. Dans l'article 79 de la même loi, un paragraphe 2bis, rédigé comme suit, est inséré :

« §2bis. Annuellement, l'association visée au chapitre XII de la loi ou tout autre organisme supralocal tel que défini à l'article 40bis communique aux centres publics d'action sociale ainsi qu'au Gouvernement, un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par le mandataire, le non élu et le titulaire de la fonction dirigeante locale. Par mandataire, non élu, jeton, rémunération, avantages en nature, titulaire de la fonction dirigeante locale, il est fait référence aux définitions reprises à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ce relevé est transmis par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le principal organe de gestion de la structure. »

Art. 8. Dans la même loi, à la place de l'article 82, retiré par l'article 44 de la loi du 5 août 1992 complétant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, un article 82, rédigé comme suit, est inséré :

« Art. 82.

§1^{er}. Le présent article est applicable aux ASBL communales, provinciales, associations chapitre XII, intercommunales, et associations de projet, sociétés de logement.

§2. Le conseiller de l'action sociale désigné par un CPAS pour le représenter au sein du conseil d'administration, ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur l'exercice de son mandat.

Lorsque le CPAS dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil de l'action sociale. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil de l'action sociale règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les conseils qui n'ont présenté aucun candidat ou dont le candidat présenté n'a pas été nommé, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions.

§3. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers de l'action sociale des CPAS qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3, les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil de l'action sociale.

Le conseil règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

§4. Sans préjudice de l'article L1532-1, §2, les réunions du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, ne sont pas publiques.

§5. Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés au siège respectivement des ASBL communales, provinciales, associations chapitre XII, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement par les conseillers de l'action sociale qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 2 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1^{er} à 3, les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes

inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil].

§6. Chaque organisme publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission ;*
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;*
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;*
- 4° l'organigramme de l'organisme et l'identité de son Directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;*
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;*
- 6° les listes de présence aux réunions des organes de gestion ;*
- 7° les plafonds / barèmes applicable aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des Mandataires et, dans les intercommunales, le plan stratégique de l'intercommunale, les dates des assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points ;]».*

§7. Chaque CPAS publie sur son site internet :

- la liste des organismes visés au §1er au sein duquel le CPAS est associée
- l'identité des mandataires ou non-élus y désignés ;
- le lien vers le site internet de l'organisme concerné ;
- les documents soumis à l'examen du conseil par l'organisme concerné.

Art. 9. Dans la même loi, un article 128bis, rédigé ainsi que suit, est inséré :

« Art. 128bis. Les règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale d'une association visée au chapitre XII au sens de l'article L5111 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont celles prévues à l'annexe 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation » :

Art. 10. Le présent décret entre vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les modifications apportées à l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement des conseils de CPAS.

Toutefois, toute nouvelle situation qui serait contraire à la teneur desdites modifications est interdite entre la date de publication au Moniteur Belge du présent décret et la date dudit prochain renouvellement des conseils de CPAS.

Namur, le

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement,

P-Y. DERMAGNE

Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 visant à encadrer la gouvernance et l'éthique en Wallonie

Exposé des motifs

Ce décret est le pendant, au niveau de la LO CPAS, du décret modifiant le CDLD en vue d'encadrer la gouvernance et l'éthique en Wallonie.

Commentaires des articles

Articles 1 à 10

Ces articles n'appellent pas à d'autres commentaires que leur équivalent dans le cadre du décret modifiant le CDLD en vue d'encadrer la gouvernance et l'éthique en Wallonie.